

## PROSPECTUS COMPLET

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

## PARTIE A STATUTAIRE

### Présentation succincte :

▶ Dénomination :	Villiers Sérénité
▶ Forme juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
▶ Compartiments/nourricier :	Néant
▶ Société de gestion :	HSBC Global Asset Management (France)
▶ Dépositaire et conservateur:	CACEIS Bank
▶ Gestionnaire comptable par délégation :	CACEIS FASTNET
▶ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :	CACEIS Bank
▶ Commissaire aux comptes :	PWC SELLAM
▶ Commercialisateurs :	HSBC Global Asset Management (France) LA FRANCE MUTUALISTE

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

### Informations concernant les placements et la gestion :

▶ Classification:	Diversifié
▶ OPCVM d'OPCVM :	Jusqu'à 100% de l'actif net
▶ Objectif de gestion :	L'objectif de gestion est de maximiser la performance du fonds par une gestion active des marchés actions et obligations dans le cadre d'une allocation stratégique de long terme composée au minimum de 65% de produits de taux et au maximum de 35% d'actions.

► **Indicateur de référence :**

Cet OPCVM n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120 pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, cet OPCVM est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de l'allocation stratégique de long terme et donc de cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance de l'OPCVM.

CG EMU GBI : indice composé d'environ 250 titres émis par les Etats de la zone euro (données au 30 juin 2004). Toutes les émissions à taux fixe, de maturité supérieure à un an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euro sont incluses. Il est calculé en euro et coupons réinvestis par CitiGroup (code Bloomberg : SBEGEU Index).

CG French GBI : indice composé de tous les titres émis à taux fixe par l'Etat français, de durée de vie résiduelle supérieure à 1 an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros.

EuroStoxx : indice large qui regroupe les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Il comprend environ 300 valeurs. Cet indice est calculé en EURO, dividendes nets réinvestis, par la société Stoxx (Code DATASTREAM : DJEURST(NR).)

JPM Global Europe Government Bonds : indice composé d'obligations gouvernementales émises à taux fixe, de durée de vie résiduelle supérieure à un an et négociées régulièrement. Les Etats émetteurs ont des marchés obligataires gouvernementaux liquides, stables, traités activement, facilement accessibles aux investisseurs étrangers et d'une taille suffisante.

SBF 120 : Cet indice est large et regroupe les capitalisations boursières françaises de taille importante et les plus activement traitées et liquides. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par la SBF – Bourse de Paris (code Datastream : FSBF 120).

► **Stratégie d'investissement :**

*Préambule* : L'OPCVM Villiers Sérénité est le fonds profilé qui correspond au profil de risque prudent au sein d'une gamme de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique comprenant au minimum 65% de produits de taux, il constitue un investissement faiblement exposé au risque des marchés d'actions.

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

1 - *Allocation tactique des classes d'actifs* : l'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

2 – *Diversification des thèmes d'investissement* : afin d'optimiser le profil rendement-risque de l'OPCVM, le gérant affine l'allocation tactique en diversifiant les thèmes d'investissement (liste non exhaustive) via des OPCVM et instruments financiers.

- *classes d'actifs* : obligations, actions et obligations convertibles,
- *types d'émetteurs* : Etats, émetteurs privés (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent) et titres à haut rendement (notation inférieure à BBB-/Baa3 par les agences Standard and Poor's ou équivalent).
- *zones géographiques* : zone euro, Europe ex euro, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique, marchés émergents...
- *types de capitalisation boursière* : actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de l'actif pour chaque type de capitalisation.

3 – *Choix des supports d'investissement* : Enfin, le gérant de l'OPCVM construit le portefeuille en sélectionnant les OPCVM gérés par les spécialistes du Groupe HSBC et les instruments financiers qui offrent la meilleure exposition à chaque thème.

L'actif du fonds sera investi en permanence en parts et/ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement. Le fonds pourra ainsi détenir de manière indirecte des actions, des obligations et des titres de créance. Les OPCVM investis en produits de taux ou exposés aux marchés de taux représenteront au minimum 65% de l'actif alors que les OPCVM investis en actions ou exposés aux marchés d'actions représenteront au maximum 35% de l'actif. La détention d'OPCVM « high yield » est possible mais doit rester accessoire. La détention d'OPCVM « émergents » est limitée à 5%. L'utilisation de produits dérivés, dans la limite maximale d'une fois l'actif, est également autorisée et peut donc augmenter l'exposition obligataire dans la limite d'une sensibilité de 4.

L'exposition au risque de change doit rester accessoire.

Le gérant pourra avoir recours, dans la limite d'une fois l'actif, à des instruments dérivés et des titres intégrant des dérivés afin :

- de couvrir le fonds contre un(des) risque(s) : actions, taux, change ;
- d'effectuer un réglage d'exposition sur un(des) risque(s) actions, taux, change.

Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds aura recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, ainsi qu'aux OPCVM dont la classification est « monétaire court terme ».

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique déposée à l'AMF et disponible sur notre site Internet ([www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr))

## ► Profil de risque :

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »*

**Risque de perte en capital** : l'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'allocation d'actifs et de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

Les risques auxquels sera exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt.

Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.

Risque actions : l'OPCVM est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Pour plus de renseignements sur les risques annexes (risque de change, risque « high yield », risque lié à l'intervention sur les marchés émergents, risque de liquidité, risque lié aux interventions sur les marchés à terme, risque de contrepartie et risque lié à l'inflation), le porteur peut se reporter à la rubrique « Profil de Risque » telle que décrite dans la note détaillée de l'OPCVM.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Villiers Sérénité part « Actépargne »** est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement aux souscripteurs de contrat d'assurance vie.

**Villiers Sérénité part « Ares »** est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux Plans d'Épargne pour la Retraite Populaire (PERP).

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans (8 ans dans le cadre d'un contrat d'assurance vie).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

### ► Frais et commissions :

#### Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

#### Part « Actépargne »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

#### Part « Ares »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

#### Frais de gestion et de fonctionnement :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

### **Part « Actépargne »**

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de surperformance et)	Actif net	0.80% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

### **Part « Ares »**

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de surperformance et)	Actif net	0.80% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents : les frais de gestion indirects de l'OPCVM Villiers Sérénité liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas, en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents, plus de 3% TTC l'an.

Commission de souscription maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de souscription est supérieur à 6%.

Commission de rachat maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de rachat est supérieur à 2%.

#### **► Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne :

OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 25% en obligations et titres de créances (le seuil était de 40% avant le 1er janvier 2011).

Pour plus de précisions sur les dispositions de la Directive et ses éventuelles implications, se reporter à la Note Détaillée de l'OPCVM.

*Avertissement :*

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

**Informations d'ordre commercial :**

**Conditions de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris) . Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

**Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :**

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.*

**Villiers Sérénité part « Actépargne »**

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.  
Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

**Villiers Sérénité part « Ares »**

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.  
Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.  
(clôture du 1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2002)

► **Affectation du résultat :**

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.

Fréquence de distribution : à la discrétion de la société de gestion.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré de bourse.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► **Devise de libellé des parts ou actions :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Frais de gestion	Montant minimum 1 <sup>ère</sup> souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0010717827	Tous souscripteurs plus particulièrement les souscripteurs de contrats d'assurance vie	15 €	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts
FR0010717835	Tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux PERP	10€	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 15 mars 2001. Il a été créé le 2 avril 2001.

**Informations supplémentaires :**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France)  
75 419 Paris Cedex 08  
Tel : 01.41.02.51.00  
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

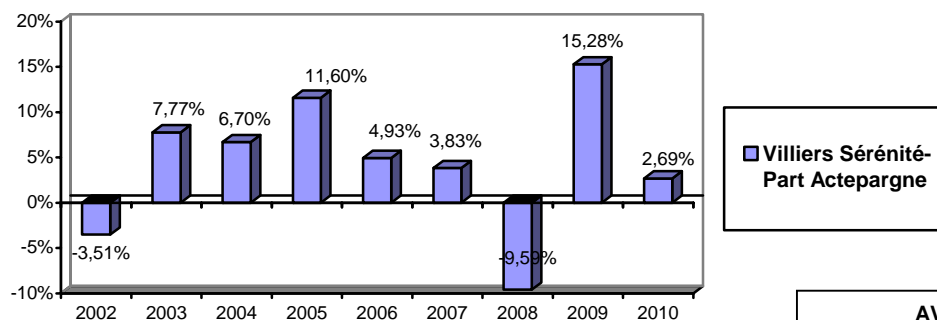
Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUE

**Performances du FCP au 31/12/2010 :**

**PART ACTEPARGNE (EUR) :**



**AVERTISSEMENT ET  
COMMENTAIRES EVENTUELS**

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Villiers Sérénité- Part ACTEPARGNE a été créé le 2 avril 2001.

Performances annualisées au 31 décembre 2010	1 an *	3 ans	5 ans
<b>Villiers Sérénité- part Actepargne</b>	2.69%	2.29%	3.12%
<b>l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120</b>	3.08%	2.07%	2.50%

\* conformément au point 10 du FAQ de l'AMF, la performance 1 an n'est pas retraitée.

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis, le cas échéant.*

*Présentation des frais facturés à la part ACTEPARGNE  
au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010*

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>Néant</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0.38%</b>
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0.82%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0.44%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM. Ces autres frais se décomposent en :</b>	<b>Néant</b>
commissions de surperformance	Néant
commissions de mouvement	Néant
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0.38%</b>

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement.

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur. Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

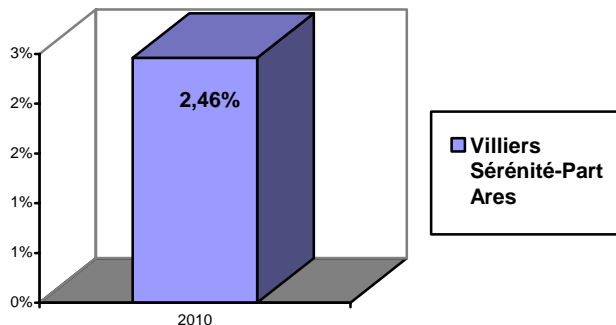
D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Performances du FCP au 31/12/2010 :**

**PART ARES (EUR) :**



**AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS**  
*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Villiers Sérénité- Part ARES a été créé le 28 janvier 2009.

Performances annualisées au 31 décembre 2010	1 an	3 ans	5 ans
	Villiers Sérénité- part Ares	2.46%	ND
l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120	3.08%	ND	ND

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis, le cas échéant.*

*Présentation des frais facturés à la part ARES  
au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010*

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>Néant</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0.38%</b>
Ce coût se détermine à partir :	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0.82%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0.44%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM.Ces autres frais se décomposent en :</b>	<b>Néant</b>
commissions de surperformance	Néant
commissions de mouvement	Néant
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0.38%</b>

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement.

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

*Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010*

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	16.80%
Titres de créance	13.76%

- |                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 15 mars 2001     |
| • Date de création le :   | 2 avril 2001     |
| • Mise à jour le :        | 5 septembre 2011 |

## NOTE DETAILLEE

### I Caractéristiques générales

#### I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

**Villiers Sérénité**

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 2 avril 2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Droits d'entrée maximum	Frais de gestion	Montant minimum 1 <sup>ère</sup> souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0010717827	Tous souscripteurs plus particulièrement les souscripteurs de contrats d'assurance vie	15 €	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts
FR0010717835	Tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux PERP	10€	10%	0.80% TTC maximum	Un millième de part	Capitalisation et/ou Distribution	Euro	Millièmes de parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC Global Asset Management (France)  
75 419 Paris Cedex 08  
Tel : 01.41.02.51.00  
e-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

#### I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

HSBC Global Asset Management (France)  
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP-99026 par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 juillet 1999.  
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09  
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank  
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,  
Banque prestataire de services d'investissement  
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris  
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats :**

CACEIS Bank  
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,  
Banque prestataire de services d'investissement  
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris  
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

► **Commissaire aux comptes :**

PWCt SELLAM  
49-53 Champs Elysées  
75 008 PARIS  
Représenté par Monsieur Patrick SELLAM

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)  
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09  
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

La France Mutualiste  
44, avenue de Villiers  
75 854 Paris Cedex 17

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

► **Délégués :**

**Gestionnaire Administratif et Comptable**

CACEIS FASTNET  
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris  
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS FASTNET est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe CACEIS.  
CACEIS FASTNET assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

**II Modalités de fonctionnement et de gestion**

**II-1 Caractéristiques générales :**

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

<b>Code ISIN :</b>	<b>Part</b>
FR0010717827	Villiers Sérénité part « Actépargne »
FR0010717835	Villiers Sérénité part « Ares »

**Nature des droits attachés aux parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**La tenue du passif** est assurée par CACEIS Bank.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear FRANCE.

**Droit de vote** : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

**Forme des parts** : au porteur.

**Décimalisation** : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

► **Date de clôture** :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

(clôture du 1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de Bourse du mois de septembre 2002).

► **Indications sur le régime fiscal** :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Epargne) applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur ( défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur ( cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 20% jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et à 35% par la suite ( cas des agents payeurs situés Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de cet OPCVM au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
25%	NON	OUI	NON	IN

Le statut du FCP est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

*Avertissement :*

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

## II-2 Dispositions particulières

► **Code Isin :** FR0007057096

► **Classification :**  
Diversifié

► **Objectif de gestion :**  
L'objectif de gestion est de maximiser la performance du fonds par une gestion active des marchés actions et obligations dans le cadre d'une allocation stratégique de long terme composée au minimum de 65% de produits de taux et au maximum de 35% d'actions.

► **Indicateur de référence :**  
Cet OPCVM n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice 30% CG EMU GBI + 30% CG French GBI + 5% EuroStoxx + 15% JPM Global Government Bonds + 20% SBF 120 pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, cet OPCVM est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de l'allocation stratégique de long terme et donc de cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance de l'OPCVM.

CG EMU GBI : indice composé d'environ 250 titres émis par les Etats de la zone euro (données au 30 juin 2004). Toutes les émissions à taux fixe, de maturité supérieure à un an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euro sont incluses. Il est calculé en euro et coupons réinvestis par CitiGroup (code Bloomberg : SBEGEU Index).

CG French GBI: indice composé de tous les titres émis à taux fixe par l'Etat français, de durée de vie résiduelle supérieure à 1 an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros.

EuroStoxx: indice large qui regroupe les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Il comprend environ 300 valeurs. Cet indice est calculé en EURO, dividendes nets réinvestis, par la société Stoxx (Code DATASTREAM : DJEURST(NR).)

JPM Global Europe Government Bonds: indice composé d'obligations gouvernementales émises à taux fixe, de durée de vie résiduelle supérieure à un an et négociées régulièrement. Les Etats émetteurs

ont des marchés obligataires gouvernementaux liquides, stables, traités activement, facilement accessibles aux investisseurs étrangers et d'une taille suffisante.

SBF 120: Cet indice est large et regroupe les capitalisations boursières françaises de taille importante et les plus activement traitées et liquides. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par la SBF – Bourse de Paris (code Datastream : FSBF 120).

## ► Stratégie d'investissement :

### 1 Sur les stratégies utilisées :

*Préambule :* L'OPCVM Villiers Sérénité est le fonds profilé qui correspond au profil de risque prudent au sein d'une gamme de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique comprenant au minimum 65% de produits de taux, il constitue un investissement faiblement exposé au risque des marchés d'actions.

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

1 - *Allocation tactique des classes d'actifs :* l'allocation d'actifs est une source importante de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

2 – *Diversification des thèmes d'investissement :* afin d'optimiser le profil rendement-risque de l'OPCVM, le gérant affine l'allocation tactique en diversifiant les thèmes d'investissement (liste non exhaustive) via des OPCVM et instruments financiers.

- *classes d'actifs :* obligations, actions et obligations convertibles,
- *types d'émetteurs :* Etats, émetteurs privés (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent) et titres à haut rendement (notation inférieure à BBB-/Baa3 par les agences Standard and Poor's ou équivalent),
- *zones géographiques :* zone euro, Europe ex euro, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique, marchés émergents...
- *types de capitalisation boursière :* actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, jusqu'à 100% de l'actif pour chaque type de capitalisation.

3 – *Choix des supports d'investissement :* Enfin, le gérant de l'OPCVM construit le portefeuille en sélectionnant les OPCVM gérés par les spécialistes du Groupe HSBC et les instruments financiers qui offrent la meilleure exposition à chaque thème.

L'exposition au risque de change doit rester accessoire.

## **2 Les actifs (hors dérivés intégrés)**

### Actions :

Le portefeuille sera exposé aux marchés d'actions via des investissements dans des parts ou actions d'OPCVM. Ainsi, la détention d'actions sera faite de manière indirecte. La part des OPCVM investis en actions ou exposés sur les marchés actions représentera au maximum 35% de l'actif. La détention d'OPCVM « émergents » est limitée à 5%.

La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique déposée à l'AMF et disponible sur notre site Internet ([www.assetmanagement.hsbc.com/fr](http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr))

### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille sera exposé aux marchés de taux via des investissements dans des parts ou actions d'OPCVM. Ainsi, la détention de produits de taux sera faite de manière indirecte. La part des OPCVM investis en produits de taux ou exposés aux marchés de taux représentera au minimum 65% de l'actif. La détention d'OPCVM « high yield » est possible mais doit rester accessoire.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette privée

Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est essentiellement investi sur des émetteurs « investment grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent). Le FCP peut investir à titre accessoire en titres à haut rendement (« high yield »).

Existence de critères relatifs à la notation : Non.

Duration : aucune contrainte est imposée sur la duration des titres choisis.

Sensibilité : aucune contrainte est imposée sur la sensibilité. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

OPCVM et fonds d'investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

- OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen ;
- OPCVM de droit français non conformes à la directive dont la classification AMF est de type obligations, monétaire court terme ou diversifiés : néant ;
- fonds d'investissement de gestion alternative cotés ou non : néant ;
- autres fonds d'investissement ;

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

## **3 Sur les instruments dérivés :**

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
- options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture
- swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du FCP peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;
- change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;
- dérivés de crédit ;
- autres (à préciser) ;

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- autre stratégie (à préciser).

#### **4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN...

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

#### **5 Pour les dépôts :**

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

#### **6 Pour les emprunts d'espèces :**

Jusqu'à 10% dans un but de la gestion de la trésorerie.

#### **7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

L'OPCVM pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
  - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - autre nature (à préciser).
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie ;
  - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
  - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
  - Autre nature (à préciser).
- niveau d'utilisation envisagé : jusqu'à 10% ; niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% maximum
- effets de levier éventuels : jusqu'à 10%
- rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPCVM à dominante taux	65% - 100%	100%
OPCVM à dominante action	0% - 35%	35%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	0% - 100%	100%
EMTN	0% - 10%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0% - 10%	100%
Emprunt d'espèces	0% - 10%	10%

#### **► Profil de risque :**

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »*

Risque de perte en capital : l'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque d'allocation d'actifs et de gestion discrétionnaire : le style de gestion de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants.

Les risques auxquels sera exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Risque actions : l'OPCVM est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

Risque de change : l'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10%.

Risque « high yield » : L'OPCVM peut être exposé via des titres, parts ou actions d'OPCVM et/ou des instruments financiers dont la notation est inférieure à BBB-/Baa3 (Standard & Poor's ou équivalent) aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créance spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance. Ceci peut donc entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents : L'OPCVM peut investir dans des OPCVM exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une

politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : l'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

► **Garantie ou protection :**  
Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

**Villiers Sérénité part « Actépargne »** est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement aux souscripteurs de contrat d'assurance vie.

**Villiers Sérénité part « Ares »** est ouvert à tous souscripteurs plus particulièrement les adhérents aux Plans d'Epargne pour la Retraite Populaire (PERP).

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans (8 ans dans le cadre d'un contrat d'assurance vie).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM

au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

L'OPCVM est un OPCVM de capitalisation et/ou de distribution.  
Le passage d'une catégorie de part à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

► **Fréquence de distribution :**

A la discrétion de la société de gestion.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

**Villiers Sérénité part « Actépargne »**

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 15 €.

**Villiers Sérénité part « Ares »**

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts

La valeur liquidative d'origine est fixée à 10 €.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris). Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

**Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :**

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.*

**Villiers Sérénité part « Actépargne »**

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

### Villiers Sérénité part « Ares »

Les souscriptions et les rachats se feront en millièmes de parts.  
Le montant minimum de la première souscription est de un millième de part.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considérée comme un rachat suivi d'une souscription et est à ce titre soumis à l'impôt.

#### ► Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré de bourse. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

### Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

#### ► Frais et commissions :

##### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

##### Part « Actépargne »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

##### Part « Ares »

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	10% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

#### Part « Actépargne »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de sur-performance)	Actif net	0.80% maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

#### Part « Ares »

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, y compris les frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement hors frais de transaction, de sur-performance)	Actif net	0.80% maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents : les frais de gestion indirects de l'OPCVM Villiers Sérénité liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas, en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents, plus de 3% TTC l'an.

Commission de souscription maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de souscription est supérieur à 6%.

Commission de rachat maximum des OPCVM sous-jacents : la société de gestion s'engage à ne pas investir dans des OPCVM dont le niveau de commission de rachat est supérieur à 2%.

### **Procédure de choix des intermédiaires**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

### **Pratique en matière de commissions en nature**

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion. L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FCP et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

### **Frais de commissariat aux comptes :**

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion et inclus dans les frais de fonctionnement et de gestion.

### **III Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

### **IV Règles d'investissement**

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Plus particulièrement, les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

La méthode retenue pour le calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

### **V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME  
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE  
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

- |                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>15 mars 2001</i>     |
| • <i>Date de création le :</i>   | <i>2 avril 2001</i>     |
| • <i>Mise à jour le :</i>        | <i>5 septembre 2011</i> |

**REGLEMENT DU FCP**  
**Villiers Sérénité**

**HSBC Global Asset Management (France)**  
Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09

**CACEIS Bank**  
1/3 place Valhubert  
75 013 Paris

**TITRE I**

**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

**Enfin, la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.**

**ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans le prospectus simplifié. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

#### **ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

### **TITRE II**

#### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

## **ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de Gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

##### **ARTICLE IX - AFFECTION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion peut décider de distribuer des acomptes.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE X - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE XII - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

## **ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- |                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>15 mars 2001</i>     |
| • <i>Date de création le :</i>   | <i>2 avril 2001</i>     |
| • <i>Mise à jour le :</i>        | <i>5 septembre 2011</i> |